



Office fédéral des assurances sociales
Domaine AVS
Prévoyance professionnelle et PC
Effingerstrasse 20
3003 Berne

Berne, le 16 octobre 2013

11.457 Initiative parlementaire. Permettre aux fonds de bienfaisance de jouer leur rôle. Procédure de consultation

Monsieur le Président,
Madame, Monsieur,

Nous vous remercions d'avoir sollicité notre prise de position sur l'avant-projet et le rapport explicatif de la Commission de la sécurité sociale et de la santé publique du Conseil national relatifs à l'initiative parlementaire susmentionnée.

Appréciation générale

Ainsi que cela ressort du rapport explicatif, les fonds patronaux de bienfaisance ont assurément joué un rôle central entre la première moitié du XX^e siècle et l'entrée en vigueur de la LPP. La prévoyance personnelle reposait alors principalement sur ces institutions de prévoyance en faveur du personnel, constituées par des employeurs sur une base volontaire. Aujourd'hui, bien qu'ils diminuent d'année en année, les fonds patronaux de bienfaisance demeurent un aspect important de la responsabilité sociale de l'employeur. Les fondations patronales à prestations discrétionnaires interviennent lors de situations individuelles pénibles, mais également en cas de difficultés économiques de l'entreprise pour atténuer les effets sur le personnel. De plus, elles servent parfois à assainir la caisse de pension de l'entreprise. Le Parti socialiste suisse (PS) ne nie donc en aucune manière l'importance des fonds patronaux de bienfaisance fournissant des prestations discrétionnaires. Vu leur rôle indispensable dans la pratique, il ne conteste globalement pas qu'il faille leur laisser une marge de manœuvre suffisante pour assurer leur pérennité. Dans ce sens, et sous réserve des modifications demandées ci-dessous, le PS approuve la proposition visant à réduire le catalogue des dispositions de la LPP applicables aux fondations patronales non soumises à la loi fédérale sur le libre passage qui accordent uniquement des prestations discrétionnaires. Nonobstant, il tient à préciser que des limites doivent être mises de manière à éviter certaines dérives. Notamment, il faut veiller à ce que le but de ce type de fondations patronales et leur caractère de bienfaisance soient effectivement préservés et par

conséquent, prévoir un contrôle adapté. Par ailleurs, au regard du contexte politique entourant le traitement de l'initiative parlementaire faisant l'objet de la présente réponse, le PS rappelle qu'il est pour lui exclu de remettre sans autre en question le principe de l'obligation de cotiser à l'AVS sur les prestations de fonds patronaux. Si des assouplissements sont éventuellement envisageables pour les prestations versées dans des situations de rigueur, ce n'est certainement pas le cas pour les rétributions sans commune mesure allouées à des cadres ou à des actionnaires. Vu les défis qui devront être relevés dans un avenir proche par l'AVS et le principe de solidarité qui caractérise cette assurance sociale, le PS juge qu'il est inacceptable de mettre en péril le substrat des cotisations au premier pilier pour privilégier davantage des managers ou des cadres supérieurs.

Commentaire

Comme mentionné ci-dessus, le PS estime qu'il est approprié d'adapter le catalogue des dispositions de la LPP applicables aux fonds patronaux de bienfaisance fournissant des prestations discrétionnaires et d'introduire à cette fin un nouvel al. 7 à l'art. 89a du code civil (CC). Néanmoins, il demande que les modifications suivantes soient apportées à l'avant-projet :

Transparence

Compte tenu de l'importance pratique des fondations patronales à prestations discrétionnaires et du montant de la fortune totale qu'elles gèrent - 16,813 milliards de francs en 2010 -, une certaine transparence doit être garantie. Pour le PS, il est tout à fait raisonnable d'exiger qu'elles appliquent le principe général de transparence posé à l'art. 65a, al. 1, LPP ainsi que les exigences comptables selon les art. 65, al. 3, et 65a, al. 5, LPP. Il demande donc l'introduction d'un chiffre supplémentaire à l'art. 89a, al. 7, CC, afin que les dispositions de la LPP susmentionnées leur soient applicables.

Traitement fiscal

Dans les faits, les fonds de bienfaisance renvoient à un ensemble très hétérogène d'institutions répondant à des buts divers. S'ils peuvent évidemment prévoir des prestations servant la prévoyance professionnelle, il peut aussi s'agir de prestations qui s'écartent des buts de la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité. Dès lors, les autorités fiscales compétentes doivent pouvoir vérifier que les conditions fixées à l'art. 80 LPP sont remplies. Si tel est le cas, les institutions de prévoyance et les fonds patronaux bénéficient aujourd'hui déjà de l'exonération fiscale, si bien que le ch. 10 n'est pas nécessaire. Le PS demande qu'il soit biffé.

Principes d'adéquation et d'égalité de traitement

Le PS juge que les fonds patronaux de bienfaisance ne doivent en aucun cas être utilisés comme outils d'optimisation fiscale. Pour prévenir tout abus et/ou discriminations, les fonds patronaux à prestations discrétionnaires doivent aussi observer les principes d'adéquation et d'égalité de traitement. Le PS demande de compléter l'art. 89a, al. 8, CC, de l'avant-projet dans ce sens.

En vous remerciant de l'attention que vous porterez à nos remarques, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, Madame, Monsieur, l'assurance de notre haute considération.

Parti Socialiste Suisse



Christian Levrat, Président



Valérie Werthmüller, secrétaire politique